

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800224

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés le 1^{er} août et le 5 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal d'annuler le protocole de départ négocié conclu le 26 octobre 2017 entre le maire de la commune de (...) et Mme X. afin de mettre fin à ses fonctions de secrétaire générale moyennant le versement d'une indemnité de 6 500 000 F CFP, ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le maire de la commune de (...) sur le recours gracieux qu'il avait présenté le 9 avril 2018.

Il soutient que :

- les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître du présent déféré ;
- son déféré est recevable ;
- le maire de la commune de (...) aurait dû calculer le montant de l'indemnité à verser à Mme X. en se fondant sur l'article 15 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, ce qui aurait dû conduire à retenir un montant de 877 144 F CFP, bien inférieur aux 6 500 000 F CFP qui lui ont en l'espèce été alloués.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 septembre et le 22 novembre 2018, Mme X., représentée par le cabinet Plaisant, conclut à titre principal au rejet du déféré et à ce qu'une somme de 400 000 F CFP lui soit allouée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire à ce qu'elle soit réintégrée et sa carrière reconstituée, et à titre très subsidiaire à la condamnation de la commune de (...) lui verser une somme de

6 500 000 F CFP en réparation des préjudices que l'annulation du protocole de départ négocié lui feraient subir.

Elle soutient que :

- seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du présent déféré ;
- le déféré est tardif ;
- le moyen soulevé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé ;
- le juge statuant en la matière en tant que juge de plein contentieux, elle est recevable à présenter des conclusions reconventionnelles ;
- l'annulation du protocole de départ négocié entraînerait pour elle une perte de chance de conserver son poste, qui devrait être indemnisée ;
- en effet, elle n'aurait jamais démissionné si elle avait su dès l'origine que le protocole de départ négocié était irrégulier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2018, la commune de (...), représentée par la SELARL de Greslan-Lentignac, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions à fin d'annulation, au rejet des conclusions présentées par Mme X., et à ce qu'une somme de 400 000 F CFP soit mise à la charge de celle-ci au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître du déféré ;
- celui-ci est recevable ;
- le maire de la commune de (...) aurait dû calculer le montant de l'indemnité à verser à Mme X. en se fondant sur l'article 15 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, ce qui aurait dû conduire à retenir un montant de 877 144 F CFP, bien inférieur aux 6 500 000 F CFP qui lui ont en l'espèce été alloués ;
- le maire, qui devait se contenter lors de la période en litige de gérer les affaires courantes du fait de la démission collective des conseillers municipaux, ne disposait pas de la compétence nécessaire au moment des faits en cause pour autoriser une rupture négociée des relations de travail avec Mme X..

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles présentées à titre infiniment subsidiaire par Mme X. et tendant à la condamnation à la commune de (...) à réparer les préjudices qui seraient engendrés par l'annulation du protocole de départ négocié, dans la mesure où ces conclusions soulèvent un litige distinct du déféré déposé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, voie de recours spécifique dont le seul objet est de permettre au représentant de l'Etat d'assurer le respect des lois et dans le cadre de laquelle il n'appartient pas au juge d'accorder d'indemnisation en réparation des droits lésés.

En réponse à ce moyen d'ordre public, Mme X. a présenté un mémoire en défense, le 5 décembre 2018, dans lequel elle déclare se désister de ses conclusions reconventionnelles tendant à l'engagement de la responsabilité de la commune de (...).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de Me De Greslan représentant la commune de (...).

Une note en délibéré, présentée pour Mme X., a été enregistrée le 14 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., recrutée initialement par la commune de (...) en qualité d'adjoint comptable pour un an à compter du 1^{er} juillet 2003 par le biais d'un contrat à durée déterminée conclu le 27 juin 2003, a ensuite signé avec cette même commune le 28 mai 2004 un contrat à durée indéterminée la nommant aide comptable à compter du 1^{er} juin 2004. Puis, à l'invitation de la commune, elle a suivi en 2010 et 2011 une formation organisée dans le cadre du programme « *Cadres Avenir* ». A cet effet, elle a conclu le 29 avril 2010 avec la commune de (...) et le groupement d'intérêt public Formation Cadres Avenir une convention tripartite qui prévoyait notamment le maintien de sa rémunération pendant la durée de la formation. Après avoir mené celle-ci à bien et avoir notamment obtenu un diplôme universitaire de technologie spécialité gestion des entreprises et des administrations, option petites et moyennes organisations, délivré conjointement par l'université Paris XIII et l'institut universitaire de technologie de Villetaneuse, elle est revenue au service de la commune de (...) où elle a été nommée secrétaire du maire à compter du 1^{er} octobre 2012, directrice de cabinet à partir du 1^{er} avril 2014, et enfin secrétaire générale à compter du 1^{er} septembre 2015. Souhaitant alors mettre en pratique les enseignements qu'elle avait reçus lors de sa formation, elle a initié des réformes qui une fois mises en œuvre ont cependant engendré un important mouvement de grève et la démission de neuf conseillers municipaux. Face à ces contestations, le maire a décidé de mettre fin à ses fonctions de secrétaire générale tout en lui demandant de redevenir directrice de cabinet. Elle a toutefois refusé cette proposition par un courrier du 11 octobre 2017, dans lequel elle indiquait sa volonté de quitter la mairie une fois son successeur au poste de secrétaire général désigné. Prenant acte de ce refus, le maire a alors conclu le 26 octobre 2017 avec elle un protocole de départ négocié, prévoyant le versement à l'intéressée d'une indemnité de 6 500 000 F CFP en contrepartie d'une cessation des relations de travail au 23 novembre 2017. Ce montant est cependant apparu trop élevé au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, après avoir présenté une demande de communication de documents annexes le 13 décembre 2017 afin de lui permettre d'apprécier la validité de l'indemnité ainsi allouée à Mme X., a d'abord formé un recours gracieux le 9 avril

2018, avant d'introduire le présent déféré dans lequel il sollicite l'annulation de ce protocole de départ négocié ainsi que de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le maire de la commune de (...) sur son recours gracieux.

Sur la qualité de partie de Mme X. dans le cadre de la présente procédure :

2. En l'espèce Mme X., invitée par le tribunal à présenter des observations, aurait eu qualité pour former tierce-opposition contre le présent jugement en vertu de l'article R. 832-1 du code de justice administrative si elle n'avait pas été appelée dans l'instance. En effet, l'annulation du protocole de départ négocié préjudicierait à ses droits et elle ne peut pas être regardée comme déjà représentée par la commune de (...), son cocontractant, dans la mesure où celle-ci est favorable à l'annulation dudit protocole et ne défend ainsi pas les mêmes intérêts que l'intéressée. Par conséquent, bien qu'initialement qualifiée d'observateur au début de l'instruction, elle doit néanmoins se voir reconnaître la qualité de partie et, en tant que défendeur à l'instance, est donc bien recevable par principe à opposer des exceptions ou fins de non-recevoir, soulever des moyens en défense, et présenter des conclusions propres, sans qu'il ne soit nécessaire que ceux-ci aient déjà été invoqués par les autres parties au litige.

Sur l'exception d'incompétence opposée par Mme X.:

3. Aux termes de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : *« Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : / (...) / 3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes. / (...) ».*

4. En l'espèce, Mme X. fait valoir que le litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Toutefois l'intéressée, secrétaire générale de mairie au moment de la conclusion du protocole de départ négocié, entrainé dans le cadre des exceptions à l'application du code du travail de la Nouvelle-Calédonie prévues par l'article susmentionné. Par conséquent, les juridictions de l'ordre administratif sont bien compétentes pour connaître de la présente affaire.

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme X.:

5. Aux termes de l'article L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : *« I- Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province. (...) / (...) / II- Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants : / (...) / - les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du 2° de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des*

fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. / (...) ». L'article L. 121-39-2 de ce code dispose quant à lui : « *Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes mentionnés au II de l'article L. 121-39-1 estimés contraires à la légalité, dans les deux mois suivant leur transmission. / (...) ».* Lorsque la transmission de l'acte au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, faite en application de l'article L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour le mettre à même d'apprécier la portée et la légalité de l'acte, il lui appartient de demander à l'autorité communale, dans le délai de deux mois de la réception de l'acte transmis, de compléter cette transmission. Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au haut-commissaire par l'article L. 121-39-2 dudit code pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou de documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite par laquelle l'autorité communale refuse de compléter la transmission initiale. En outre, dans le délai de deux mois suivant la transmission des documents nécessaires ou de la décision de refus de les transmettre, le haut-commissaire a la faculté de former un recours gracieux auprès de l'autorité communale. L'exercice d'un tel recours a pour effet de proroger le délai qui lui est imparti pour saisir le tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 121-39-2.

6. En l'espèce, après avoir reçu transmission du protocole de départ négocié le 22 novembre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a demandé au maire de la commune de (...), par un courrier du 13 décembre 2017 qui a été reçu le lendemain, de lui communiquer le contrat à durée indéterminée conclu par Mme X. le 1^{er} juillet 2004, son acte de nomination en tant que secrétaire générale, ainsi que tout élément pertinent relatif à la rémunération qu'elle percevait et au déroulement de carrière dont elle a bénéficié lors de ses années de service au sein de la commune. Cette demande a ici bien eu pour effet de proroger le délai dont le haut-commissaire disposait pour introduire son déféré, dans la mesure où elle tendait à l'obtention de documents qui présentaient un caractère nécessaire pour apprécier la validité de l'indemnité allouée à Mme X. dans le cadre du protocole en litige. Elle a par ailleurs fait naître le 14 février 2018 une décision implicite de rejet, qui a toutefois elle-même été implicitement retirée par la communication des documents sollicités le 2 mars 2018. Ce retrait implicite et cette transmission complète, intervenus alors que le délai de recours contentieux n'était pas encore expiré, a fait de nouveau courir ledit délai. Ce dernier a été prorogé une troisième fois par le recours gracieux adressé le 9 avril 2018 et reçu le 11 avril 2018 puis une quatrième et dernière fois par l'intervention deux mois plus tard d'une décision implicite de rejet de ce recours. Dans ces conditions le délai, ainsi prorogé à quatre reprises et qui courait jusqu'au 11 août 2018, n'était toujours pas expiré au moment de l'introduction du déféré, le 1^{er} août 2018. La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté qui est opposée en défense ne pourra dès lors qu'être écartée.

Sur la validité du protocole de départ négocié :

7. Aux termes tout d'abord de l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Le maire est seul chargé de l'administration ; (...) / (...).* ». L'article 15 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, dispose quant à lui : « *En cas de rupture anticipée de l'acte d'engagement du fait de l'autorité investie du pouvoir de nomination et pour une cause autre que la faute commise dans l'exercice de ses fonctions, l'agent peut demander dans le délai d'un mois à compter de la notification de son préavis à percevoir une indemnité de licenciement. / Le montant de cette indemnité est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Il est majoré de 10 %*

lorsque l'agent a atteint l'âge de cinquante ans nonobstant les dispositions précédentes. Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à deux années de traitement. / Sont pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité les services à temps complet. Les services effectués à temps non complet ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée effective. Tout autre service, civil ou militaire n'entre pas en ligne de compte. / Le mois de traitement, tel qu'il sert de fondement au calcul de l'indemnité, est égal au dernier traitement indiciaire mensuel net des retenues pour pension et cotisations et augmenté de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. / Cette indemnité est exclusive du versement de toute autre indemnité ayant le même objet. ». Enfin, si le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut, sur le fondement des dispositions des articles L. 121-39-1 et L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, saisir le juge administratif d'un déféré tendant à l'annulation d'un contrat, un tel recours relève néanmoins, de par son objet, du contentieux de pleine juridiction. Dans ces conditions, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. A cet égard, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat.

8. En l'espèce le maire, seul compétent en vertu de l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour procéder au recrutement de Mme X. et pour prendre des mesures individuelles à son encontre, était bien également seul compétent pour mettre fin à ses fonctions. Toutefois, il lui appartenait dans ce cadre de faire application de la réglementation qui régissait alors la situation de Mme X., laquelle était - ainsi qu'il a été dit - secrétaire générale de mairie au moment des faits en litige. Il devait ainsi se conformer à la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 et ne pouvait, comme il l'a fait, fonder exclusivement sa mesure sur l'article 1134 du code civil, en ne se référant de surcroît qu'au contrat de travail indéterminée du 1^{er} juillet 2004, contrat qui n'avait jamais fait l'objet d'avenant depuis sa conclusion treize ans plus tôt alors qu'il avait été suivi de trois actes de nomination postérieurs, l'un formellement matérialisé par un arrêté n° 08/2014 du 15 avril 2014 en ce qui concerne la nomination en tant que directrice de cabinet, et les autres n'ayant fait l'objet que de notes de service tenant lieu d'acte de changement d'affectation, à savoir d'une part la note n° 33737 du 22 octobre 2013 indiquant qu'elle est secrétaire du maire depuis le 1^{er} octobre 2012 et fixant ses conditions de travail, et d'autre part la note n° 01G2015 du 17 septembre 2015 disposant que Mme X. est nommée secrétaire générale à compter du 1^{er} septembre 2015.

9. Par ailleurs, s'il avait appliqué - ainsi qu'il l'aurait dû - l'article 15 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, il n'aurait pu aboutir tel quel et de manière indifférenciée au montant de 6 500 000 F CFP retenu dans le protocole de départ négocié. En effet, d'une part et ainsi que le fait valoir à bon droit le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le mois de traitement servant de fondement au calcul de l'indemnité devait correspondre au dernier « *traitement indiciaire mensuel net des retenues pour pension et cotisations [,] augmenté de l'indemnité de résidence* », soit une somme de 438 572 F CFP. Est par conséquent erroné le montant de 500 000 F CFP correspondant au « *salaire brut et soumis à cotisation* » qui a été pris pour référence par le protocole. D'autre part, le nombre d'annuités à retenir au titre de l'ancienneté était ici de deux années complètes. En effet, l'article 15 de la délibération n° 234 du

13 décembre 2006, qui se réfère dans son premier alinéa à « *l'acte d'engagement* » dans les fonctions régies par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 qui est expressément requis par

l'article 10 de cette même délibération et indique notamment dans son troisième alinéa que « *Tout autre service, civil ou militaire n'entre pas en ligne de compte* », doit être compris comme ne visant que les services accomplis à compter de l'acte d'engagement en qualité de secrétaire générale de mairie, soit en l'occurrence la note de service n° 01G2015 du 17 septembre 2015 prévoyant une prise de fonctions au 1^{er} septembre 2015. Par suite, et à raison d'un mois de traitement par annuité complète, le montant auquel pouvait prétendre Mme X. au titre de la cessation de ses fonctions de secrétaire générale correspondait à 877 144 F CFP.

10. En l'espèce, l'absence de prise en compte de l'article 15 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 et des modalités de calcul qu'il institue a vicié une clause substantielle du contrat. Ainsi, les parties n'auraient peut-être pas contracté si elles avaient eu connaissance des limitations apportées par cet article ou, à tout le moins, elles auraient procédé différemment, en procédant à une distinction nette entre, d'un côté, la somme due en application de la délibération précitée pour assurer une réparation intégrale du préjudice subi spécifiquement pendant la période d'activité exercée en qualité de secrétaire générale et, de l'autre, le montant négocié pour indemniser les préjudices non couverts par la première somme et assurer ainsi une prise en considération de la période d'activité antérieure et du contrat à durée indéterminée que les deux parties semblent avoir toujours voulu maintenir. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et de l'impact joué sur le consentement des parties par cette absence de prise en compte qui vient d'être indiquée, il n'apparaît pas souhaitable de se contenter de modifier la clause en litige. Par suite, et dans la mesure où une annulation ne porterait ici pas d'atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, il y a lieu d'annuler intégralement le protocole de départ négocié, sans effet différé. La décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois sur le recours gracieux présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sera également, par voie de conséquence, intégralement annulée.

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire par Mme X., tendant à sa réintégration et à la reconstitution de sa carrière :

11. Il n'y a pas lieu en l'espèce d'enjoindre à la commune de (...) de réintégrer Mme X. en reconstituant sa carrière, compte-tenu d'une part du fait que la décision unilatérale du maire de mettre fin à ses fonctions de secrétaire générale n'apparaît dans son principe entachée d'aucune irrégularité, eu égard aux troubles qui agitaient alors la mairie, et compte-tenu d'autre part de la volonté de démissionner exprimée sans ambiguïté par l'intéressée dans son courrier du 11 octobre 2017, dans lequel elle indiquait avant-même d'entreprendre toute négociation indemnitaire « *que [son] départ de la mairie de (...) ne peut être que bénéfique pour la collectivité* », montrant ainsi que si elle était prête à discuter des modalités de son départ, sa décision de partir était néanmoins d'ores et déjà prise.

Sur les conclusions présentées à titre encore plus subsidiaire par Mme X., tendant à l'engagement de la responsabilité de la commune de (...) :

12. En l'espèce Mme X., après avoir été informée en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles qu'elle avait présentées à titre infiniment subsidiaire et qui tendaient à la condamnation à la commune de (...) à réparer les préjudices qui seraient engendrés par l'annulation du protocole de départ négocié, dans la mesure où ces conclusions soulèvent un litige distinct du déféré déposé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, voie de recours spécifique

dont le seul objet est de permettre au représentant de l'Etat d'assurer le respect des lois et dans le cadre de laquelle il n'appartient pas au juge d'accorder d'indemnisation en réparation des droits lésés, a présenté un mémoire le 5 décembre 2018 afin de se désister de ses conclusions à fin d'indemnisation. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font ici en tout état de cause obstacle à ce que soit allouée une quelconque somme à Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a en outre pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. la somme demandée au même titre par la commune de (...).

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le protocole de départ négocié conclu le 26 octobre 2017 entre le maire de la commune de (...) et Mme X. afin de mettre fin à ses fonctions de secrétaire générale moyennant le versement d'une indemnité de 6 500 000 F CFP, ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le maire de la commune de (...) sur le recours gracieux présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 9 avril 2018, sont annulés.

Article 2 : Il est donné acte du désistement des conclusions reconventionnelles à fin d'indemnisation de Mme X..

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.